

Département de la Drôme



Place de la Mairie – 26120 MALISSARD
Tél. 04 75 85 22 00
contact.accueil@malissard.fr

Dossier d'enquête publique

Notice explicative

**Projet de déclassement partiel de la parcelle AM 194
dans le domaine privé de la commune en vue de son
aliénation**

Table des matières

A)	Objet de l'enquête publique	3
1)	Présentation générale du site et de l'objet de l'enquête.....	3
2)	Précisions complémentaires	3
3)	Photographies :.....	4
B)	Rappel de la procédure de déclassement	4
C)	Déroulement de la procédure d'enquête	5
1)	Lancement de l'enquête et information du public.....	5
2)	Déroulement de l'enquête et collecte des informations du public	5
3)	Clôture de l'enquête	6
D)	Cadre juridique	6

A) Objet de l'enquête publique

1) Présentation générale du site et de l'objet de l'enquête

La parcelle cadastrée section AM 194 d'une surface de 1430 m² est une propriété de la commune faisant partie de la voirie publique. Elle se situe à l'intersection de deux voies publiques : avenue du Vercors et avenue de Provence.

La commune a fait procéder au bornage de cette parcelle et à sa division, matérialisée sur le plan de géomètre joint au dossier, donnant naissance à 2 nouvelles parcelles AM 581 et AM 580.

La première, d'une superficie de 504 m², est visée par la présente procédure de déclassement et est destinée à être cédée pour un projet de construction d'une pharmacie s'inscrivant dans les objectifs de renforcer l'attractivité de la commune et de préserver l'offre de santé. La seconde sera conservée dans le domaine de la voirie communale publique.

La parcelle AM 581 abritait le bâtiment de l'ancienne poste. Le service postal a été déplacé place de la mairie en 2021 et l'ancien bâtiment, qui a depuis perdu sa fonction, a été démoli en 2022. Cependant une partie de la voie actuelle de circulation du parking affecté à l'usage du public, se trouve sur la parcelle AM 581 et constitue un élément accessoire de la voirie, dépendance du domaine public routier communal conformément à l'article L. 211-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Afin de pouvoir procéder à sa cession, cette emprise doit faire l'objet d'une procédure de déclassement, conformément aux articles L 2141-1 et suivant du Code général de la propriété des personnes publiques.

En ce sens une procédure d'enquête publique est nécessaire avant de pouvoir procéder au déclassement de cette emprise foncière.

2) Précisions complémentaires

Il est à noter que le déclassement du parking n'est que partiel, la parcelle AM 581 étant entourée par la parcelle AM 580 qui ne fait pas l'objet de projet de déclassement et constitue la grande majorité du parking. D'autre part la majorité de la parcelle AM 581 n'est pas affecté au public. Seul est concerné une partie de la voie de circulation.

Le présent projet de déclassement partiel implique également une modification du sens de circulation de la parcelle AM 580 qui deviendrait à sens unique, avec une seule entrée et une seule sortie.

3) Photographies :



B) Rappel de la procédure de déclassement

La voirie communale se compose des voies publiques affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier. Elle est par principe inaliénable et imprescriptible. Les communes qui souhaitent céder une partie de ces espaces doivent donc respecter une procédure aboutissant à leur déclassement du domaine public.

Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la Commune de le gérer avec plus de souplesse et notamment de l'aliéner. Cette procédure relève de la compétence du Conseil Municipal et doit faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Par ailleurs, et c'est l'objet de cette présente enquête, dans le cas spécifique de déclassement de voirie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit également, comme le prévoit l'article L 141-3 du code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique.

L'enquête publique, comme définie à l'article L 134-2 du Code des relations du public avec l'Administration, « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise

en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

Cette enquête est donc préalable à la prise de décision par l'Administration.

Cette procédure de déclassement relève à la fois du Code de la Voirie Routière et du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

C) Déroulement de la procédure d'enquête

Comme indiqué ci-dessus, dans le cas spécifique de déclassement d'une voirie communale, lorsque ce déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit, selon l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique avant que le Conseil Municipal ne puisse se prononcer sur le déclassement envisagé.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est le Maire en vertu des articles L.141-3 alinéa 3 du Code de la Voirie Routière et R.134-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

La procédure d'enquête publique s'effectue dans les conditions suivantes :

1) Lancement de l'enquête et information du public

Monsieur le Maire de la commune de Malissard a pris un arrêté n° 020/2023 en date du 20 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement d'une emprise du domaine public communal cadastrée X, d'une superficie de 504 m².

Cet arrêté désigne un commissaire enquêteur, précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête (du vendredi 10 mars au lundi 27 mars 12h30), les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Parallèlement, l'arrêté d'enquête publique a également été affiché sur le terrain.

Toutes ces modalités d'affichage, de publication et de notifications ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête.

2) Déroulement de l'enquête et collecte des informations du public

La présente enquête a lieu du vendredi 10 mars au lundi 27 mars jusqu'à 12h30.

Elle est ouverte à la Mairie aux jours et heures d'ouvertures habituels.

Le dossier d'enquête comprend :

- La délibération de lancement de l'enquête publique
- L'arrêté municipal d'ouverture d'enquête et de nomination du commissaire enquêteur
- La présente notice explicative
- Une image aérienne de la Parcelle AM 194
- Un plan de situation
- Un plan foncier

- Un plan parcellaire
- Un extrait du cadastre de la parcelle AM 194
- Un plan de bornage et de division
- La liste des propriétaires riverains

Un registre d'enquête y est adjoint, spécialement ouvert à cet effet. Les observations formulées par le public sont recueillies sur ce registre à feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Elles peuvent également être adressées par mail, à l'adresse suivante : commissaire.enqueteur@malissard.fr, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, ou par courrier à l'adresse suivante : Place de la Mairie, 26120 Malissard.

Le commissaire enquêteur assure par ailleurs dans le cadre de cette enquête une permanence à la Mairie, le lundi 27 mars de 8h à 12h30.

3) Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Maire, le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées. Son rapport doit être laissé à la disposition du public durant un an.

Le Conseil Municipal peut alors, suite à la prise en compte de ce rapport, décider du déclassement de l'emprise concernée.

Enfin, le public peut également prendre connaissance des éléments du dossier par voie dématérialisée via le site internet de la Ville durant la durée de l'enquête.

D) Cadre juridique

Code de la voirie routière

Article L141-2

Le maire exerce sur la voirie communale les attributions mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 122-19 du code des communes.

Article L141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L141-4

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article R141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R141-6

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Code général de la propriété des personnes publiques

Article L2111-1

Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Article L2111-2

Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

Article L2141-1

Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Article L2141-2

Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales.